

Comité d'éthique - Avis #11

Réflexions autour de la liberté d'aller et venir des personnes majeures sous mesure de protection.

Question posée :

« Peut-on décider pour un jeune majeur sous mesure de tutelle, logeant en internat d'Institut Médico Educatif, s'il peut aller manger ou non chez des amis le soir ? ».

Éléments cliniques.

Mme X a 24 ans est accueillie en internat d'un IME plusieurs nuitées par semaine dans un objectif éducation à l'autonomie.

Sa résidence principale est en foyer, dans le cadre d'une mesure de placement (protection de l'enfance).

En tant que jeune majeur, elle bénéficie d'une mesure de protection de type tutelle à la personne.

Le Dilemme Éthique : entre liberté d'aller et venir et la protection des personnes vulnérables.

La réflexion porte sur deux normes essentielles de droit en opposition : la liberté d'aller et venir et la protection des personnes vulnérables.

La liberté d'aller et venir est un droit fondamental, inscrit dans la Constitution. Dans la hiérarchie des normes, sa valeur la place au-dessus de toutes les lois nationales et internationales. Pour autant, la loi entend également protéger les personnes vulnérables. Les mesures graduées de protection, tant des biens que des personnes, peuvent de fait, impacter cette liberté d'aller et venir.

Le régime juridique de protection des personnes vulnérables est un élément fondamental. La notion de vulnérabilité est d'autant plus importante qu'elle constitue une circonstance aggravante en cas de dommage occasionné à la personne protégée.

En droit pénal, la protection des personnes reconnues vulnérables a été renforcée. Le droit a en effet voulu assurer une reconnaissance de leur fragilité en aggravant les peines à l'encontre de la personne ou d'un établissement responsable d'un dommage causé à une personne sous protection.

Deux valeurs éthiques sont donc mobilisées et en tension :

Dans le cas d'espèce, une mesure de tutelle est en place. Deux normes sont en opposition avec l'enjeu sous-jacent du rapport bénéfice / risques.

L'objectif des professionnels est de promouvoir l'autodétermination, le respect de la dignité, l'autonomie des personnes, la liberté d'aller et venir... telles que la loi du 2 janvier 2002 l'affirme dans son article L 311_3 CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles).

Dans cet article figure aussi le droit d'être protégé « *le respect de sa sécurité* » et « *le respect de son intégrité* » (physique et morale).

Éléments Juridiques

Au-delà de la question éthique, les enjeux sont aussi juridiques, notamment en cas de problèmes lors de cette sortie.

L313-3 CASF

Art. L. 311-3 (L. n° 2002-2 du 2 janv. 2002, art. 7). L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne (L. n° 2024-317 du 8 avr. 2024, art. 11-I) « accueillie et accompagnéeN» par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. (Abrogé par L. n° 2024-317 du 8 avr. 2024, art. 11-I) «NDans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur » Lui sont assurés :

(L. n° 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 27-1°) «1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée (L. n° 2024-317 du 8 avr. 2024, art. 11-I) «et familiale», de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement »

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger (L. n° 2007-308 du 5 mars 2007, art. 18) «et des majeurs protégés», le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal (Ord. n° 2020-232 du 11 mars 2020, art. 37-1°) «s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée,» doit être recherché;

4° La confidentialité des informations la concernant;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition;

(Ord. n° 2020-232 du 11 mars 2020, art. 37-2°) «7° La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.»

L'établissement doit donc évaluer la capacité de la personne vulnérable à sortir le soir en autonomie, mais aussi à prendre conscience des dangers probables mais nullement certains qui peuvent survenir : capacité ou incapacité de la personne à dire non, à se mettre en danger, à évaluer les risques qui l'entourent....

L'établissement doit également s'informer préalablement de façon objective, précise et détaillée du lieu de rendez-vous (exemple : connaissance de l'adresse – particulier ou restaurant, de l'entourage, nom d'un contact, de l'heure d'arrivée sur le lieu, de départ du lieu, de l'heure de retour dans l'établissement ...).

Si cette sortie est anticipée et que l'équipe, le tuteur et la direction valident le projet de sortie, la personne protégée pourra librement sortir mais toujours sous conditions suspensives d'identifier le lieu, les horaires ainsi que les personnes de son entourage.

En revanche, si l'équipe d'une façon collégiale, estime que la sortie pourrait mettre en danger la personne (à expliciter), en toute conscience professionnelle, elle pourra refuser cette sortie ou la proposer dans d'autres conditions qui soient davantage protectrices.

L'établissement engage sa responsabilité morale mais surtout sa responsabilité civile et pénale.

Si Madame X a un accident, se fait malmener, par coups et blessures involontaires ou volontaires, avec homicide involontaire, viol aggravé, agressions sexuelles, spoliation ... le tuteur, ou la famille peuvent se retourner contre l'institution en démontrant la négligence, ou l'imprudence de la structure.

Considérant qu'en matière de vulnérabilité, les tribunaux correctionnels sont exigeants : **l'établissement peut se retrouver placé devant une obligation de renforcer ses moyens** (évaluation, par exemple) au vu de la vulnérabilité des personnes et de leur nécessaire protection. L'article ci-dessous de l'homicide involontaire peut servir de base de réflexion avant toute décision en amont.

L'homicide involontaire – code pénal :

Selon l'article 221-6 Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000€ d'amende.

En conclusion, il est essentiel d'évaluer le rapport bénéfice/risques.

Préalablement à toute décision, il appartient à l'équipe de mesurer les enjeux d'une sortie : une personne vulnérable qui reste à protéger plus que les autres car elle a un statut différent.

A partir de ces éléments juridiques, le comité d'éthique invite aux réflexions suivantes :

Les internats de l'association ADAPEI 33 sont à visée éducative : à partir du projet personnalisé de chaque personne accueillie, l'internat constitue une indication et un outil, permettant de travailler sur des objectifs précis adaptés à chacun.

Exemples : apprendre à faire un repas, apprendre à s'habiller seul, faire son lit, savoir-faire ses courses ...

L'internat est considéré comme une **médiation éducative**. Cet objectif est formalisé à travers le projet d'accompagnement personnalisé et / ou le contrat de séjour.

Le projet d'accompagnement personnalisé est un document qui décrit ce que la personne accueillie va apprendre à l'IME et pourquoi. Il fait l'objet d'un bilan partagé chaque année. Il est réactualisé en fonction de l'évaluation de la personne accompagnée.

Le projet personnalisé définit les priorités d'apprentissage mais également les méthodes pour développer l'autonomie de la personne.

Un contrat de séjour est également signé entre les différentes parties (*le Directeur d'Etablissement, le jeune et son tuteur*).

Le contrat de séjour est un accord officiel entre l'IME et le tuteur qui définit les conditions dans lesquelles la personne accompagnée par l'IME conformément au **Règlement Intérieur** de l'Etablissement et aux conditions spécifiques d'accueil en internat.

Un avenant reprenant les objectifs du Projet Personnalisé est signé chaque année.

Pour mémoire, un IME propose différentes prestations :

- Des prestations éducatives : l'autonomie personnelle et sociale (besoins fondamentaux),
- Le développement personnel (devenir citoyen),
- Le développement de la communication,
- Des prestations thérapeutiques (prise en compte des traitements médicamenteux, prestations paramédicales,)
- Des prestations sociales (accompagnement dans les démarches sociales (dossiers MDPH, protection juridique,...).

S'agissant de l'internat, certains IME proposent en outre un internat séquentiel de semaine du lundi 16H30 au vendredi 9h00.

En lien avec la mission préalablement évoquée, l'internat en IME n'a pas vocation à être un lieu de placement. Il est nécessaire en effet d'affirmer cette différence entre lieu d'accueil (comme par exemple, des **IEM**-Institut d'Education Motrice-, **ITEP** -Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique, IME ...) et lieu de placement (**MECS**- Maisons d'Enfants à Caractère Social- , familles d'accueil...). Dans le dernier cas de figure, la personne est placée pour protection, dans le cadre de la protection de l'enfance.

En l'espèce, Mme X est certes vulnérable (en lien avec la situation de handicap) mais également jeune majeur.

L'équipe est partagée entre deux conflits de valeurs : entre protection et développement de l'autodétermination à travers l'autonomie de la personne.

Une réflexion commune doit aboutir à une décision collégiale afin que d'éventuelles suites juridiques soient connues et consenties au niveau de l'équipe, de l'association et des différentes institutions concernées (Protection de l'Enfance, IME, tuteur, famille...).

Préconisations :

- ⇒ Ce projet de demande de sortie pourrait se concrétiser à partir du lieu de vie de la personne (dans le cadre de sa mesure de protection de l'enfance) à défaut de faire cette sortie à partir du domicile familial.
En effet, c'est à l'institution dont relève la mesure de protection de valider ou non cette demande de sortie au regard de la vulnérabilité de la personne.
Néanmoins, cela n'empêche pas, si cette demande est validée, la participation éventuelle de l'IME pour faciliter le projet.
- ⇒ Un travail en collaboration doit être réalisé en amont entre l'IME et le service de protection de l'enfance.
Ce travail de collaboration permettra non seulement d'envisager d'autres pistes de réflexion à propos des demandes de sorties en général et à l'avenir (sortie de jour, avec accompagnement, sortie à plusieurs...), susceptibles de correspondre aux attentes de Mme X mais pas seulement, mais également un portage de la responsabilité à plusieurs mains : Service de Protection de l'enfance + IME + la personne + la famille + le tuteur.
- ⇒ Les mesures particulières coconstruites en équipe doivent être prises en fonction des objectifs du projet personnalisé de la personne, de la situation présente et en lien avec les missions d'un internat éducatif en IME. Il est fondamental de formaliser dans le projet personnalisé d'accompagnement.
- ⇒ Il existe également des outils qui permettent d'évaluer les compétences, comme par exemple : **VINELAND II**¹ ainsi qu'une échelle d'évaluation du niveau d'autodétermination.

¹ **VINELAND II** : échelles des comportements adaptatifs (créé en 1935) « Ensemble des habiletés conceptuelles, sociales et pratiques apprises par la personne et qui lui permettent de fonctionner au quotidien ». Questionnaires permettant de lister les points forts et les

⇒ (...)

Avis réalisé par :

Collège des familles.
Françoise BAGES
Michelle HOULES
Marie Christine BIROT.

Collège personnes accompagnées.
Victor GUNTHER
Philippe FONCHY

Collège des experts.
Jean Michel COUIDAT, Psychologue.
Benoit BERTHE, Médecin psychiatre.
Caroline VENGUD, Juriste et défenseur des droits.
Serge CARFANTAN, Philosophe.

Collège des professionnels.
Carole GRIMAUT
Kheira BENMAMMAR
Jérôme METTE
Anne SALIGNAS
Laetitia SALLEFRANQUE
Elise HILSELBERGER

points faibles des comportements adaptatifs de la personne et donc permettre une intervention ciblée sur les principales difficultés rencontrées par la personne dans son quotidien. Il permet également de suivre l'évolution de la personne puisqu'il peut être utilisé à plusieurs reprises. Cela permet donc d'évaluer les progrès d'une personne à quelques années d'intervalle et de voir si les actions éducatives mises en place lui ont été bénéfiques.